

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

N° 4/2025  
29 janvier 2025

### **L'Autorité belge de la Concurrence rend obligatoire les engagements proposés par Belgapom concernant l'élaboration de la cotation Belgapom (indice de prix des pommes de terre)**

L'Autorité belge de la Concurrence ("Autorité") a décidé de déclarer contraignants les engagements proposés par l'association professionnelle Belgapom asbl (ci-après "Belgapom"), et de mettre fin sur cette base à l'instruction en cours concernant la cotation Belgapom.

Belgapom est l'association professionnelle qui représente en Belgique les intérêts des transformateurs de pommes de terre (par ex. les producteurs de frites surgelées) et des négociants en pommes de terre. La cotation Belgapom est un indice de prix élaboré chaque semaine par une "Commission des prix" au sein de Belgapom, reflétant le prix d'achat le plus fréquemment observé sur le marché physique pour certaines variétés de pommes de terre aptes à une transformation en produits dérivés surgelés. L'instruction de l'Autorité a porté principalement sur le règlement de la Commission des prix, notamment en ce qui concerne la définition et l'élaboration de la cotation Belgapom au sein de la Commission des prix.

Dans sa décision, l'Autorité reconnaît que les indices de prix tels que la cotation Belgapom peuvent réduire l'incertitude résultant de la volatilité du prix de la pomme de terre, et ce tant pour les producteurs que pour les transformateurs. En outre, ces indices de prix peuvent pallier au manque de transparence et à l'asymétrie d'informations présentes sur le marché physique de la pomme de terre. Cependant, les mécanismes d'indice des prix et leur processus d'élaboration doivent être conformes au droit belge et européen de la concurrence (cf. notamment le Guide de l'Autorité du 6 octobre 2019 sur l'échange d'informations dans le cadre des associations d'entreprises et le Chapitre 6 des lignes directrices de la Commission européenne du 21 juillet 2023 relatives à l'applicabilité de l'article 101 TFUE aux accords de coopération horizontale).

Dans la présente affaire, l'Autorité considérait à l'origine que les échanges d'informations fréquents (hebdomadaires) et systématiques entre les membres de la Commission des prix de Belgapom, opérant en tant qu'acheteurs concurrents, risquaient d'augmenter la transparence de leur stratégie d'achat respective et de leur permettre de coordonner leurs prix d'achat. La préoccupation de l'Autorité résidait donc dans un risque accru de pratiques concertées entre les membres de la Commission des prix par le biais de l'élaboration de la cotation Belgapom. En outre, l'Autorité craignait que les effets anticoncurrentiels de la cotation Belgapom puissent se répercuter en aval de la chaîne de valeur.

Belgapom a proposé de rencontrer les préoccupations de l'Autorité par le biais d'engagements visant à faire en sorte que la cotation Belgapom reflète fidèlement les transactions de marché, tout en évitant un éventuel alignement des prix d'achat. Les engagements proposés consistent, d'une part, en l'adoption d'une méthodologie d'élaboration objective et en l'anonymisation des échanges d'informations entre les membres de la Commission des prix de Belgapom en mettant en place une plateforme numérique pouvant réceptionner et traiter de façon anonyme les données individuelles introduites par chaque membre de la Commission. D'autre part, les engagements portent sur une augmentation du caractère agrégé des données tarifaires servant à

élaborer la cotation Belgapom dans le but de réduire le risque de pratiques concertées. Ces engagements ont été incorporés dans un nouveau règlement de la Commission des prix de Belgapom et leur respect est assuré par des mécanismes de contrôle mis en place au sein de Belgapom, ainsi que des rapports périodiques à l'Autorité.

L'Autorité considère que les engagements proposés, en ce qu'ils concernent à la fois la méthodologie d'échange d'informations et la nature des données échangées au sein de la Commission des prix de Belgapom, sont proportionnés et suffisants pour répondre à ses préoccupations, et les a dès lors déclarés contraignants.

La décision sera disponible prochainement sur le site internet de l'Autorité.

**Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec :**

Damien Gerard

Auditeur général

Tél : + 32 (2) 277 76 57

Courriel : [damien.gerard@bma-abc.be](mailto:damien.gerard@bma-abc.be)

Site internet : [www.abc-bma.be](http://www.abc-bma.be)

L'Autorité belge de la Concurrence (ABC) est une autorité administrative indépendante qui contribue à la définition et à la mise en œuvre d'une politique de concurrence en Belgique. Concrètement, l'ABC poursuit les pratiques anticoncurrentielles, telles que les cartels et les abus de position dominante, et contrôle les principales opérations de concentration et de fusion. L'ABC coopère avec les autorités de concurrence des États membres de l'Union européenne et la Commission européenne à l'intérieur du réseau européen de la concurrence (REC).